

1ère DIRECTION

1er Bureau/2

JP/NP

**ARRÊTÉ N° 78 - 1 575 du 28 avril 1978**

**portant** autorisation aux Etablissements PATRIGEON d'exploiter un garage de véhicules poids lourds sur le territoire de la commune de SAINT-MAUR, au lieu-dit "Les Genièvres".-

o  
o  
LE PREFET DE L'INDRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié fixant les activités soumises à la loi et notamment les rubriques n° 405 B 1 a, 406 1° a, 206 A 2°, 206 B 1°, 119 1° et 281 1° ;

Vu la demande présentée le 24 août 1977 et complétée le 21 octobre 1977 par les Etablissements PATRIGEON en vue d'être autorisés à exploiter un garage de véhicules poids lourds sur le territoire de la commune de SAINT-MAUR au lieu-dit "Les Genièvres" ;

Vu les plans et notices annexés à la demande ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée en Mairie de St-MAUR du 17 novembre au 16 décembre 1977 ;

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 17 décembre 1977 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de SAINT-MAUR par délibération en date du 20 janvier 1978 ;

Vu l'avis émis par le Directeur départemental de l'Agriculture en date du 16 septembre 1977 ;

.../...

ORLÉANS

REG. EC

26/22/36

Vu l'avis émis par l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 21 septembre 1977 ;

Vu l'avis émis par le Directeur départemental de l'Équipement en date du 28 octobre 1977 ;

Vu l'avis émis par le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 février 1978 ;

Vu l'avis émis par le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre en date du 20 février 1978 ;

Vu les avis émis par l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des installations classées en date des 2 septembre 1977 et 15 mars 1978 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa séance du 19 avril 1978 ;

Vu, en date du 21 avril 1978, la transmission du projet d'arrêté faite aux Etablissements PATRIGEON ;

Vu, en date du 26 avril 1978, la réponse des Etablissements PATRIGEON ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de l'Indre,

A R R E T E :

Article 1er. - Les Etablissements PATRIGEON sont autorisés à exploiter un garage de véhicules poids lourds sur le territoire de la commune de SAINT-MAUR au lieu-dit "Les Genièvres" en bordure de la RN 20.

Article 2. - L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra au préalable faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en Préfecture.

Article 3. - Aménagement de l'établissement et implantation du matériel -

- 1°) sur la totalité de leur périmètre, les installations seront entourées d'une solide clôture grillagée de 2 m de hauteur au moins. Les accès normaux devront être convenablement aménagés et maintenus dégagés de telle sorte que les véhicules d'intervention puissent à tout moment pénétrer aisément dans l'usine.
- 2°) le gardiennage des accès sera assuré en permanence.
- 3°) le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.
- 4°) les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (décret du 18 avril 1969 - JO du 25 avril 1969).

Article 4. - Pollution des eaux -

- 1°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

- 2°) En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

Article 5. - Protection et lutte contre l'incendie -

- 1°) le bâtiment sera construit en matériaux incombustibles.
- 2°) l'installation électrique des ateliers sera entretenue en bon état.
- 3°) des robinets d'incendie armé de Ø 40 mm seront installés à l'intérieur près des issues des locaux ; ils permettront une couverture totale des ateliers.
- 4°) Quinze extincteurs appropriés au risque à défendre seront répartis sur l'ensemble de l'établissement.
- 5°) Les extincteurs et les robinets d'incendie armés seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés.

Article 6. - Dispositions particulières -

- 1°) Conformément aux dispositions du décret n° 77-1554 du 28 décembre 1977 (JO du 18 janvier 1978), les détergents seront biodégradables à 90%.
- 2°) En application des dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux), les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.
- 3°) Conformément à l'arrêté du 20 novembre 1956 (JO du 22 novembre 1956) les huiles minérales de graissage usagées seront intégralement destinées à la régénération, à l'exclusion de tout autre emploi.

Un registre particulier sera tenu à cet effet, précisant les dates, quantités et origines ou destination des huiles reçues ou expédiées.

Article 7. - Prescriptions particulières applicables à l'atelier des cabines de peintures -

- 1°) L'atelier sera construit en matériaux résistants au feu :
  - les murs, parois seront coupe-feu de degré 2 heures
  - les portes seront pare-flammes
  - la couverture et le sol seront incombustibles.

Tous les éléments de construction de la cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré un heure. La ventilation sera assurée, par des bouches situées vers le bas.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront métalliques.

2°) la ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au dehors après avoir été filtrées par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

3°) On pratiquera de fréquents nettoyages tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs de manière à éviter toute accumulation de poussières et peintures susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles l'emploi de lampe à souder ou d'appareil à flamme pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

4°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...) Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

5°) Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques ventilateurs, transmission, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

4°) L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieurs sans verre ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé donnant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à peindre, supports, appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles.

Dans toutes les zones où pourraient se former un mélange gazeux inflammable ou explosif, les chaussures cloutées ou comportant des plaques métalliques seront interdites. Le sol sera anti-étincelle.

Dans l'aire de pulvérisation il sera interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer.

Aucun produit inutile au travail de la journée ne sera introduit dans l'atelier.

En cas d'arrêt normal ou accidentel des ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc... s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des appareils de chauffage.

7°) les portes seront munies d'un dispositif anti-panique.

Article 8. - Prescriptions applicables à l'atelier de réparation des véhicules de transport d'hydrocarbures liquéfiés.-

- 1°) les citernes avant ou après réparation seront stationnées à plus de 5 mètres des propriétés voisines.
- 2°) L'aire affectée au parcage de ces véhicules sera recouverte d'une couche de gravier ou de mâchefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évacuation en cas de déversement accidentel.
- 3°) si le sol au voisinage du dépôt présente une déclivité, toutes dispositions seront prises pour qu'en cas d'écoulement massif accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre des propriétés appartenant aux tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

- 4°) l'accès à la zone parcage des véhicules et atelier de réparation sera interdite à toute personne étrangère au service.
- 5°) des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu des récipients sous l'effet des radiateurs solaires (pare-soleil, etc...).
- 6°) le sol des aires de stationnement sera entretenu en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible ; il devra en outre être soigneusement désherbé. Cette opération sera réalisée sans emploi de désherbant chloraté.
- 7°) Tout appareillage électrique sera conforme aux règles relatives au matériel utilisable en atmosphère explosive, s'il est situé à moins de 5 mètres des récipients.
- 8°) l'installation électrique de l'atelier sera entretenu en bon état.
- 9°) Il est interdit de procéder à des travaux de réparation sur un réservoir avant de l'avoir dégazé soigneusement. On contrôlera avec un appareil détecteur de gaz si cette opération a bien été faite.
- 10°) il est interdit d'approcher du feu ou de fumer à proximité de l'aire de parcage des véhicules et dans l'atelier spécialisé dans la réparation des véhicules.
- 11°) l'application de la peinture au pistolet sur des réservoirs pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :
  - a) le pistolet et les réservoirs soient soigneusement mis à la terre, réservoirs et pistolet se trouvant au même potentiel et que le compresseur soit situé à 5 mètres au moins des réservoirs.
  - b) lorsque la peinture devra s'effectuer dans une cabine contenant les réservoirs, un dispositif efficace de ventilation artificielle sera aménagé pour l'aspiration du gaz de façon à assurer d'une manière satisfaisante la sécurité du personnel.
- 12°) Toutes dispositions seront prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte une gêne pour le voisinage.
- 13°) Le déplacement des citernes ne pourra s'effectuer qu'avec un tracteur routier conforme à l'arrêté ministériel du 15 avril 1945 et modifié par les arrêtés subséquents portant règlement pour le transport et la manipulation des matières dangereuses.

Article 9. - Prescriptions applicables à l'atelier de  
chaudronnerie tôlerie -

- 1°) Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

- 2°) l'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

- 3°) les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.
- 4°) tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.
- 5°) les feux de forge et autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou de constructions occupées par des tiers de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.
- 6°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 7°) l'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent ; les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés.
- 8°) l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées lui sont applicables.

Article 10. - Prescriptions applicables au dépôt de liquide inflammable de la 1ère catégorie (peinture).

- 1°) le dépôt sera installé conformément au plan joint à la demande.  
il sera installé dans un bâtiment à usage simple.
- 2°) les éléments de constructions du bâtiment présentent les caractéristiques au feu suivantes :
- paroi coupe feu de degré 2 heures  
couverture incombustible.
- 3°) le local sera convenablement ventilé. La porte pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvrira vers l'extérieur.

- 4°) le local ne recevra aucune autre affectation étrangère au service du dépôt lui-même ; en dehors de ce service il sera fermé à clef et la clef demeurera entre les mains d'un préposé responsable.
- 5°) le chauffage ainsi que l'éclairage du local est interdit.
- 6°) les emballages, quels qu'ils soient, dans lesquels les liquides inflammables seront reçus et conservés porteront de façon apparente la désignation du liquide qu'ils contiennent. Ils doivent être hermétiquement fermés, même s'ils sont vides.
- 7°) le dépôt sera maintenu toujours propre et débarrassé de tous chiffons ou déchets imprégnés de liquides, de tous matériaux ou substances combustibles. Les accès seront maintenus dégagés.
- 8°) il est interdit de faire du feu, d'apporter des lumières avec flammes, de fumer dans le dépôt. Cette interdiction sera affichée en caractère très apparents aux entrées du dépôt.
- 9°) On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie, en des endroits visibles et d'accès facile, près de l'entrée :
  - a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble avec pelle pour projection (minimum 500 litres).
  - b) deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire minimum égale à 7 litres.

Article 11. - Prescriptions applicables au dépôt de liquide inflammable de la 2ème catégorie -

- 1°) le dépôt enterré de liquide inflammable de la 2ème catégorie devra respecter les dispositions de la circulaire interministérielle du 17 avril 1975 sur les réservoirs enterrés parue au JO du 19 juin 1975.
- 2°) le dépôt aérien de liquide inflammable de la 2ème catégorie est soumis aux prescriptions de l'arrêté type n° 25.3.

Article 12. - Dispositions relatives à l'installation du réfectoire -

La construction et les dégagements de ce local seront conformes au décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 modifié.

Article 13. - Dispositions générales -

- 1°) le permissionnaire devra justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.
- 2°) les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- 3°) l'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement après avis du Conseil départemental d'hygiène toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de ladite exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

.../...

- 4°) un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation du présent arrêté est déposée aux archives de la Mairie, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.
- 5°) conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En outre tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 14. - Le Secrétaire Général de l'Indre, le Maire de SAINT-MAUR et le Chef du Service de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.-

pour ampliation  
LE DIRECTEUR DELEGUE,

  
H. DUTHEIL

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé : Pierre MIRABAUD